



# PLAN DE LUTTE

## CONTRE

# LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

*Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire*



# Introduction

---

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école**. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un **Plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, **préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes, déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et **spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué aux parents un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte** (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, actualisé (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) ;
- Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève un **document** faisant état de cette évaluation (art. 83.1)

## Intimidation ou violence ?

Intimidation*	Violence*
Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à <b>CARACTÈRE RÉPÉTITIF</b> , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' <b>inégalité des rapports de force</b> entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des <b>sentiments de détresse</b> et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.	Toute <b>MANIFESTATION DE FORCE</b> , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des <b>sentiments de détresse</b> , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

### Violence à caractère sexuel\*

« Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »

\*Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique** et servent de référence pour toutes les écoles du Québec.

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

### CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

**Nom de l'école :** CFER de Bellechasse

**Nom de la direction :** Chantal Rioux

**Niveau d'enseignement :** préscolaire  primaire  secondaire  FP / FGA  **Nombre d'élèves :** 37

**Autres caractéristiques :** Le CFER de Bellechasse fait partie du Réseau québécois des CFER, un regroupement de 24 écoles-entreprises favorisant le développement de personnes autonomes, de citoyens engagés et de travailleurs productifs. Le programme CFER permet aux élèves de 15 ans et plus de développer leurs habiletés en vue d'intégrer le marché du travail (formation préparatoire au travail). Par ailleurs, le CFER de Bellechasse accueille également des élèves du programme de Formation à un métier semi-spécialisé (FMS).

**Valeurs identifiées dans le projet éducatif :** Respect, effort, rigueur, engagement et autonomie. En développant ces valeurs, les élèves deviendront des personnes autonomes, des citoyens engagés et des travailleurs productifs.

**Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : à venir**

### INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

**Membres du comité** (art. 96.12) :

- Joanie Patoine (enseignante)
- Anthony Guillemette (enseignant)
- Roxanne Beaudry (psychoéducatrice)
- Chantal Rioux (directrice)

**Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité** (art. 96.12) : Chantal Rioux

**Nom de l'intervenant-pivot de l'école :** Roxanne Beaudry

**Mandats du comité :**

- Élaboration du plan de lutte 2024-2025.
- Explication des objectifs et des moyens aux élèves, aux parents et à l'équipe-école.
- Évaluation de l'atteinte des objectifs et proposer une mise à jour.
- Cliquez ici pour entrer du texte.

**Dates des rencontres du comité :**

2023-10-27

2024-03-11

2024-03-27

2024-04-05

## LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

### 1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

*Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).*

#### **Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :**

Nous avons fait la passation d'un questionnaire maison en utilisant la plateforme FORMS. Les élèves ont pu y répondre de façon anonyme. Nous avons fait la passation en 3 groupes : élèves de CFER, élèves de FMS et les élèves qui étaient absents lors des précédentes passations.

À noter qu'avant de faire la passation du questionnaire, nous avons animé un atelier portant sur les formes de violences et d'intimidation, en plus de préciser la différence entre de la violence et de l'intimidation.

**Constats dégagés lors de l'analyse de la situation** (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

- 74% des élèves se sentent en sécurité à l'école.
- 29% des élèves disent avoir été victimes d'intimidation à l'école, et ce, depuis le début de l'année scolaire 2023-2024.
- La principale forme d'intimidation subie par les élèves est verbale, suivie de physique et psychologique.
- Les principaux lieux à risque sont en classe et dans la salle à manger.
- La grande majorité (78%) des élèves sont à l'aise d'en parler avec un adulte de confiance.
- 19% des élèves disent avoir été victimes d'un événement de violence à l'école, depuis le début de l'année scolaire 2023-2024.
- La principale forme de violence subie par les élèves est verbale (50%).
- Depuis le début de l'année scolaire 2023-2024, aucun élève n'a été victime de violence sexuelle.

#### **Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :**

- Augmenter le sentiment de sécurité.
- Améliorer le langage utilisé entre les élèves afin de diminuer la violence verbale.
- Favoriser la dénonciation d'événement de violence ou d'intimidation.

## 2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2). Le plan de lutte doit également comprendre des mesures de sécurité qui vise à contrer les actes de violence à caractère sexuel (art 75.1).

<b>Objectif 1 : Augmenter de 11% le sentiment de sécurité des élèves qui fréquentent le CFER de Bellechasse, d'ici juin 2025.</b>		<b>Évaluation :</b>	<input type="checkbox"/> Atteint	<input type="checkbox"/> À poursuivre
Moyens	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Définir avec les élèves les manifestations d'un sentiment de sécurité dans l'école (ateliers, discussions).</li> <li>▪ Assurer une surveillance efficace et préventive lors des pauses et du dîner et ce, dans les différentes zones de l'école.</li> <li>▪ Créer un comité composé d'élèves et de membres du personnel de l'école ayant pour mission de réviser le code de vie, tout en se basant sur l'approche positive.</li> </ul>	Élèves de CFER 1, CFER 2 et CFER 3	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
	Élèves de FMSS	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
<b>Objectif 2 : Diminuer de 25 % le nombre d'élèves ayant été victimes de violence verbale subie en classe, d'ici juin 2025.</b>		<b>Évaluation :</b>	<input type="checkbox"/> Atteint	<input type="checkbox"/> À poursuivre
Moyens	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Former le personnel à la méthode A.I.D.E.R pour intervenir lorsqu'un cas d'intimidation et de violence se vit.</li> <li>▪ Former le personnel de l'école à l'approche positive.</li> <li>▪ Instaurer, de concert avec les élèves, un climat de classe positif.</li> </ul>	Élèves de CFER 1, CFER 2 et CFER 3	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
	Élèves de FMSS			
<b>Objectif 3 : Maintenir l'absence de cas de violence sexuelle rapporté à l'école, d'ici juin 2025.</b>		<b>Évaluation :</b>	<input type="checkbox"/> Atteint	<input type="checkbox"/> À poursuivre
Moyens	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Atelier sur le consentement.</li> <li>▪ Atelier sur la violence intime entre partenaires adolescents, donné en collaboration avec le policier scolaire.</li> <li>▪ Atelier de sensibilisation sur l'exploitation sexuelle, en partenariat avec le PIPQ.</li> </ul>	Élèves CFER 1, CFER 2 et CFER 3	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
	Élèves FMSS	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer

**Autres mesures de prévention :**

- Mise en place d'un comité de plan de lutte contre la violence et l'intimidation.
- Création d'une trajectoire d'intervention qui comprend des lignes directrices à suivre en cas d'événement de violence ou d'intimidation.
- Présentation du code de vie de l'école aux élèves.
- Présentation d'ateliers de développement des compétences sociaux-émotionnelles chez les élèves (avec l'implication de partenaires externes).
- Accompagnement par les éducateurs spécialisés, les titulaires et les professionnels pour la résolution des conflits.
- Implication active des élèves dans la vie scolaire, incluant la planification d'activités structurées pour l'heure du dîner.
- Collaborer avec un agent de promotion en santé mentale et prévention du suicide du CISSS CA pour optimiser l'utilisation des bonnes pratiques.

### 3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

*Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).*

#### **Modalités prévues pour impliquer les parents :**

- Remise du code de vie de l'élève aux parents, en début d'année scolaire.
- Remise d'un document explicatif du plan de lutte contre la violence et l'intimidation.
- Implication des parents à toutes les étapes de la trajectoire d'intervention.
- Communication aux parents pour les informer de la semaine de prévention contre la violence et l'intimidation, incluant un lien à suivre pour accéder à des ressources sur Internet.

*Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Ce plan doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui a commis l'acte et de ses parents, et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2).*

#### **Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :**

- Appel aux parents de la victime.
- Appel aux parents de l'agresseur.

#### **Diffusion :**

*Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).*

- Modalité / méthode de diffusion : afficher le plan de lutte sur le site de l'école.
- Date : 2024-09-01

*Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).*

- Modalité / méthode de diffusion : document papier remis aux parents.
- Date : juin 2025



# LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

## 4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

*Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).*

*Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.*

*Lors d'une situation de violence à caractère sexuel, on doit indiquer la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève. On doit aviser la victime d'acte de violence à caractère sexuel de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (communément appelée « Aide juridique »).*

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement :

- Via une conversation TEAMS à l'intervenante pivot du plan de lutte ou par téléphone 418-243-3757, poste 2806.

## 5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

*Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1.5).*

Actions à prendre par l'adulte témoin :

- Référer l'élève qui a posé un acte de violence ou d'intimidation à un deuxième intervenant.
- S'entretenir avec l'élève qui a subi l'acte d'intimidation.
- Remplir le formulaire de consignation de l'évènement.
- Appliquer la méthode AIDER.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (intervenant-pivot) :

- Évaluer la situation (durée, gravité, étendue, fréquence).
- Répondre aux besoins des acteurs impliqués (assurer la sécurité, déterminer les mesures éducatives et coercitives).
- Remplir le formulaire de consignation de l'évènement.
- Vérifier l'efficacité des stratégies utilisées.
- Aviser la direction (rapport d'intervention/rapport de suivi).
- Rencontre avec la direction au besoin.

## 6. CONFIDENTIALITÉ

*Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).*

- Discrétion autour des rencontres des élèves concernés.
- Protection de l'identité des témoins dénonciateurs.
- Utilisation d'une plateforme de communication sécurisée, soit le TEAMS.

## 7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1.7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Établir un climat de confiance.</li><li>▪ Rencontres de suivi avec un intervenant (enseignant, psychoéducateur, etc.)</li><li>▪ Analyse de la situation (identifier les besoins).</li><li>▪ Communication aux parents.</li><li>▪ Établissement d'un plan de sécurité.</li><li>▪ Référence à un intervenant externe, au besoin.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Établir un climat de confiance.</li><li>▪ Analyse de la situation.</li><li>▪ Vigie des intervenants.</li><li>▪ Application de la trajectoire d'intervention.</li><li>▪ Communication aux parents.</li><li>▪ Rencontres de suivi avec un intervenant (enseignant, psychoéducateur, etc.)</li><li>▪ Référence à un intervenant externe, au besoin.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Rencontres de suivi avec un intervenant (enseignant, psychoéducateur, etc.)</li><li>▪ Analyse de la situation.</li><li>▪ Rassurer et préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel.</li><li>▪ Expliquer le rôle du témoin et ses impacts.</li><li>▪ Au besoin, communiquer avec les parents.</li></ul>

## 8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

*Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).*

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles :

- Geste de réparation.
- Contrat d'engagement.
- Suspension.
- Référence à une autre école.
- Plainte policière.

## 9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

*Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 9). La direction de l'établissement doit transmettre au directeur général du centre de services scolaire et au protecteur régional de l'élève, pour chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence ou signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel, un rapport sommaire.*

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé :

- S'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin.
- Transmettre les informations pertinentes aux adultes et aux élèves concernés dans le respect de la confidentialité.
- Maintenir la collaboration avec les parents.
- Consigner les événements sur la plateforme sécurisée EVIO.
- Informer de la procédure officielle pour le traitement des plaintes au Protecteur national de l'élève.

## AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

\* Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76).

- Nature de l'activité : Atelier sur les compétences socio-émotionnelles.
- Date : Septembre 2025

\* Des activités de formation obligatoire pour les membres du personnel et direction portant sur les actes de violence à caractère sexuel est offerte annuellement.

\* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1) : 2024-04-15

\* Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : 2025-04-01

\* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : 2025-05-01

Signature de la direction : 

Dte : 21-04-15

- Le plan de lutte contre l'intimidation et à violence doit être transmis annuellement à la direction générale du centre de services scolaire et au protecteur national de l'élève (avant la fin août).
- L'évaluation des résultats de l'école au regard du plan de lutte doit être transmis au protecteur régional de l'élève (au 30 octobre de chaque année).